

---

Produits Wincare

# Natura Confort

Assurance complémentaire pour la médecine alternative et la prévoyance en matière de santé

---

## Conditions complémentaires (CC)

Édition de janvier 2017 (version 2017)

Assureur: Sanitas Assurances privées SA

**sanitas**

## Généralités

### 1 Objet de l'assurance

- 1 L'assurance complémentaire Natura Confort verse des prestations pour les traitements et remèdes relevant de la médecine complémentaire, pour la promotion de la santé et pour la prévention, en complément de l'assurance de base correspondante.
- 2 L'assurance peut être conclue avec ou sans couverture accidents.

### 2 Conditions applicables

Pour toute question non réglementée spécifiquement dans les présentes conditions complémentaires (CC), les conditions générales d'assurance (CGA) des produits Wincare pour les assurances complémentaires selon la LCA font foi.

## Prestations

### 3 Médecine complémentaire (médecine alternative)

- 1 Sont pris en charge les frais non couverts par l'assurance de base correspondante pour les traitements ambulatoires et stationnaires (y compris les produits thérapeutiques) dispensés selon des méthodes thérapeutiques alternatives (naturopathie et médecine empirique)
  - par les médecins autorisés à exercer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, ainsi que par les membres A de l'association suisse des médecins naturopathes (NVS);
  - par d'autres médecins, naturopathes et thérapeutes, dans la mesure où ils sont reconnus par Sanitas pour le type de traitements dispensés.

Aucune prestation n'est versée pour les mesures prophylactiques ni pour les frais de séjour et de soins à l'hôpital.

- 2 75% des frais sont pris en charge, au maximum toutefois CHF 6000.– par année civile. Les prestations pour les traitements dispensés par des médecins et thérapeutes au sens du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'alinéa 1 sont limitées à CHF 2000.–.
- 3 Une liste des naturopathes et des thérapeutes reconnus par Sanitas peut être remise aux assurés qui en font la demande.

## 4 Promotion de la santé

- 1 Sont pris en charge 50% des frais, au maximum toutefois CHF 200.–, pour chaque mesure de promotion de la santé relevant des domaines suivants: école du dos, fitness, gymnastique de grossesse, cours traitant d'autres thèmes d'actualité sur la santé, désaccoutumance au tabac. Si, au cours de la même année civile, des mesures de promotion de la santé sont effectuées dans plusieurs domaines, le montant maximal des prestations prises en charge s'élève à CHF 500.–.
- 2 À des fins de garantie de qualité, les prestations ne sont accordées que pour les mesures de promotion de la santé dispensées par des fournisseurs de prestations reconnus par Sanitas.
- 3 Sanitas tient une liste des mesures et des cours ainsi que des fournisseurs de prestations qu'elle reconnaît. Une liste peut être remise aux assurés qui en font la demande.

## 5 Mesures de prévention

- 1 Sont pris en charge 90% des frais, au maximum toutefois CHF 500.– par année civile, pour les mesures médicales préventives effectuées ou prescrites par des médecins au sens du point 3.1, 1<sup>er</sup> paragraphe.
- 2 Sont assurés:
  - les examens gynécologiques préventifs une fois par année, lors des années pour lesquelles il n'existe aucun droit aux prestations de l'assurance obligatoire des soins;
  - les check-up à partir de 30 ans, tous les 5 ans;
  - deux examens préventifs en tout pour les enfants et les jeunes entre la 8<sup>e</sup> et la 15<sup>e</sup> année;
  - d'autres mesures médicales préventives, dans la mesure où elles figurent sur la liste remise aux assurés qui en ont fait la demande.